

SEANCE DU 19 JUIN 2024

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, ~~Colette Prévost~~, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, ~~Sophie Parisse~~, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, ~~Véronique Laenen-Bousez~~, Carole
Crabbé, Eric van Zeebroeck, Conseillers communaux
David Rooman, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 14 juin 2024.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Compte 2023 - Approbation.

2. Finances - Subventions indirectes 2023 - Ratification.

3. Finances - Subventions indirectes 2024 - ASBL COUP DE POUCE : Inc'Rock 2024 du 18 mai 2024 - Ratification.

4. Finances - Demande d'une subvention en numéraire complémentaire du club de football SR Incourt - Pour accord.

5. Administration générale - CREADIV - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 16 septembre 2024 - Approbation

6. Administration générale - InBW - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

7. Administration générale - Rapport des rémunérations allouées par la Commune aux mandataires et aux personnes non élues 2024 - Exercice 2023 - Approbation

8. Travaux - PIC 2022-2024 - Rénovation des façades de l'église Saint-Pierre d'Incourt - Approbation du projet définitif et des mode et conditions de passation du marché public de travaux - Pour décision

9. Service population - Elections du 13 octobre 2024 - Ordonnance de police relative à la campagne électorale - Décision.

10. Service Jeunesse - Projet de convention de collaboration 2024/2025 avec le Coup de Pouce a.s.b.l. - Pour accord.

11. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mai 2024.

HUIS CLOS

12. Cadre de rentrée scolaire 2024-2025 - Approbation

13. Personnel communal - Enseignement - Demande de congé pour prestations réduites (convenances personnelles) - PG

14. Personnel communal - Enseignement - Demande de congé pour prestations réduites (2 enfants de moins de 14 ans) - AH

15. Personnel communal - Enseignement - Demande de congé pour prestations réduites (convenances personnelles) - EI

16. Personnel communal - Enseignement - Demande de congé pour prestations réduites (convenances personnelles) - AE

17. Personnel communal - Enseignement - Demande de congé pour prestations réduites (congé parental) - CG

18. Personnel communal - Enseignement - Demande de congé pour prestations réduites (convenances personnelles) - IT

19. Personnel communal - Enseignement - Demande de congé pour prestations réduites (convenances personnelles) - LVA

20. Personnel communal - Enseignement - Détachement partiel (Maître de philosophie et de citoyenneté) - QF

21. Personnel communal - Enseignement - Demande de congé pour prestations réduites (raisons sociales ou familiales) - SR

22. Personnel communal - Enseignement - Demande de congé pour prestations réduites (Convenances personnelles) - VP

.....
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 05 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Compte 2023 - Approbation.

Le Bourgmestre donne la parole à Madame la Receveuse régionale pour présenter le compte 2023 et répondre aux éventuelles questions.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les membres du Conseil communal ont pu prendre connaissance de la teneur du compte :

- En consultant l'exemplaire qui leur a été transmis 7 jours francs avant la réunion.
- En consultant les pièces annexées au compte auprès de la maison communale.

Considérant la délibération du Collège communal du 07 juin 2024 certifiant que toutes les créances au profit de la commune ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements contractés sont portés au présent compte ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 07 juin 2024, a décidé :

- D'arrêter la liste des crédits transférés.
- D'attester que toutes les dépenses engagées au cours de l'exercice 2023 et des exercices antérieurs, et non réglées au 31.12.2023, figurent au relevé.
- D'arrêter la liste des non-valeurs et des irrécouvrables.

Considérant la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, établie le 07 juin 2024 conformément à l'article 24 du décret du 08/12/2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu le Receveur régional concernant le compte 2023 ;

Pour ces motifs :

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
2023	39.530.405,82€	39.530.405,82€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.816.545,65€	8.060.389,84€	243.844,19€
Résultat d'exploitation (1)	8.881.912,34€	9.778.142,23€	896.229,89€
Résultat exceptionnel (2)	2.126.670,69€	2.147.300,02€	20.629,33€
Résultat de l'exercice (1+2)	11.008.583,03€	11.925.442,25€	916.859,22€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	11.514.255,40€	4.004.956,44€
Non valeurs (2)	31.256,15€	1.332,01€
Engagement (3)	8.695.848,85€	7.042.935,98€
Imputations (4)	8.660.930,05€	3.037.572,88€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.787.150,40€	(-)3.039.311,55€
Résultat comptable (1-2-4)	2.822.069,20€	966.051,55€

Art. 2

de prendre connaissance du rapport "synthèse analytique" présenté et de marquer son accord sur le contenu.

Art. 3

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse régionale.

2. Finances - Subventions indirectes 2023 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant les délibérations prises par le Collège communal en date du 07 juin 2024 :

Association	Montant de la subvention
PATRO DE GLIMES - Barbecue du 11 mai 2024	430,00€
COMITE DES FETES DE LONGPRE - Chasse aux œufs du 1er avril 2024	334,00€

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article unique : de ratifier les subventions indirectes reprises dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 764,00 €.

3. Finances - Subventions indirectes 2024 - ASBL COUP DE POUCE : Inc'Rock 2024 du 18 mai 2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 07 juin 2024 :

Association	Montant de la subvention
ASBL Le Coup de Pouce : Inc'Rock 2024 - du 18 mai 2024	4.720,61 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 4.720,61 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

4. Finances - Demande d'une subvention en numéraire complémentaire du club de football SR Incourt - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023 décidant d'octroyer une subvention de 4.000,00€ au club de football SR Incourt pour participer aux divers frais de fonctionnement ;

Considérant que Monsieur Vincent Charlet, responsable du club de football SR Incourt, a fait une demande de subvention complémentaire consistant en une participation financière, en vue de faire face aux divers frais de fonctionnement ;

Considérant que le club de football SR Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive ;

Considérant que le montant complémentaire sera prévu à l'article 76401/33202, du service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 ;

Après en avoir débattu;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- La Commune d'Incourt octroie une subvention complémentaire de 4.000,00€ au club de football SR Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour faire face aux divers frais de fonctionnement ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2024 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance.
 - b) Une facture avec preuve de paiement.
- La subvention sera engagée sur l'article 76401/33202, du service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

5. Administration générale - CREADIV - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 16 septembre 2024 - Approbation

Le point est reporté à l'unanimité des membres présents.

6. Administration générale - InBW - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune d'Incourt est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune d'Incourt a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2024 par convocation datée du 21 mai 2024;

Considérant que la Commune d'Incourt doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée et qui se présentent comme suit:

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Rapports d'activités et de gestion 2023
3. Comptes annuels 2023 et affectation des résultats
4. Décharge des administrateurs
5. Décharge au réviseur
6. Questions des associés au Conseil d'administration
7. Divers
8. Approbation du procès-verbal de séance

Considérant que la Commune d'Incourt souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 21 juin 2023, la Commune d'Incourt a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'inBW, s'agissant de:

- Madame Annabelle Romain
- Monsieur François Ruelle
- Stéphane Deprez
- Jean-Pierre Beaumont
- Sarah-Françoise Scharpé

Décide :

- de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 26 juin 2026
 1. Formation du bureau de l'Assemblée **avec 13 voix pour et 1 abstention**
 2. Rapports d'activités et de gestion 2023 **avec 13 voix pour et 1 abstention**
 3. Comptes annuels 2023 et affectation des résultats **avec 13 voix pour et 1 abstention**
 4. Décharge des administrateurs **avec 13 voix pour et 1 abstention**
 5. Décharge au réviseur **avec 13 voix pour et 1 abstention**
 6. Questions des associés au Conseil d'administration **avec 13 voix pour et 1 abstention**

7. Divers **avec 13 voix pour et 1 abstention**
8. Approbation du procès-verbal de séance **avec 13 voix pour et 1 abstention**
 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
 - de transmettre la présente délibération :
 - à l'intercommunale précitée,
 - aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

Madame Carole Crabbé (groupe Ecolo) s'abstient pour ce point.

7. Administration générale - Rapport des rémunérations allouées par la Commune aux mandataires et aux personnes non élues 2024 - Exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 §2;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 71 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant le modèle disponible du Service Public de Wallonie mis à disposition sur le portail des Pouvoirs Locaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ou de Président du C.P.A.S. ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Des jetons de présence sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la commission consultative communale des aînés;

- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission communale de l'accueil extra scolaire;
- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission locale du développement rural;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal à l'exception du Président du C.P.A.S. ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport la totalité des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Considérant que le Conseil communal a l'obligation d'établir un rapport de rémunération annuel écrit ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis pour le 1er juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Incourt pour l'exercice

2023 composé des renseignements suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations et aux présences relatives aux rémunérations liées à certains mandats

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnées dudit rapport de rémunération.

3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8. Travaux - PIC 2022-2024 - Rénovation des façades de l'église Saint-Pierre d'Incourt - Approbation du projet définitif et des mode et conditions de passation du marché public de travaux - Pour décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le CCTB 2024 ;

Considérant que dans le cadre du plan d'investissement communal 2022-2024, la Commune a introduit un dossier de demande de subsides pour la réalisation de travaux de rénovation des façades de l'église Saint-Pierre à Incourt ;

Considérant que le montant total du subside du Service Public de Wallonie pour le plan d'investissement communal 2022-2024 s'élève à 427.758,84€ ; que le montant de cette enveloppe est fixe ;

Considérant que l'avant-projet a été présenté lors d'une réunion plénière entre le Service Public de Wallonie et le service travaux de la Commune en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le procès-verbal de la réunion plénière du 22 avril 2024 est annexé à la présente délibération ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie daté du 29 avril 2024 marquant son accord sur le procès-verbal de la réunion plénière ;

Considérant que la rénovation des façades de l'église d'Incourt, comprend notamment :

- le déjointoiement ;
- le sablage ;
- le rejointoiement ;
- l'étanchéification ;
- le remplacement de châssis ;
- le renouvellement des abat-sons ;
- la restauration de certaines pierres ;
- les zingueries ;

Considérant que ces travaux sont estimés à 221.792,30€ HTVA soit 268.368,68€ TVAC ; qu'ils sont subsidiés à hauteur de 60% par le Service Public de Wallonie dans le cadre du plan d'investissement communal ;

Considérant que le cahier spécial des charges CCTB 2024 établi par M. Philippe Tircher, responsable du service travaux, est annexé à la présente délibération ;

Considérant que le marché public de travaux sera lancé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la dépense est prévue au budget 2024, à l'article budgétaire du service extraordinaire 790/724-54 - projet n°20240009 ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé en date du 10 juin 2024 à Madame le Receveur Régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le projet définitif pour un montant total estimé à 221.792,30€ HTVA soit 268.368,68€ TVAC pour les travaux de rénovation des façades de l'église d'Incourt ;

Article 2 : D'approuver le mode de passation dudit marché public de travaux par procédure négociée directe avec publication préalable ainsi que le cahier spécial des charges CCTB 2024 établi par le responsable du service travaux ;

Article 3 : De financer cette dépense par emprunt prévu à l'article budgétaire n°790/724-54 - service extraordinaire - exercice 2024 ainsi que par subsides du SPW (PIC);

Article 4 : De soumettre le projet définitif au Service Public de Wallonie via le Guichet unique et de transmettre cette décision à Madame Le Receveur Régional.

9. Service population - Elections du 13 octobre 2024 - Ordonnance de police relative à la campagne électorale - Décision.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, notamment les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 § 1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60, §2, 2° et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publiques ; ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province du Brabant wallon pris en date du 27 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Considérant le projet d'ordonnance de police concernant les règles sur la campagne électorale ;

Considérant que ce dossier relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'à partir du 13 juillet 2024, la mise à disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales devra être faite et une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes devra être assurée ;

Considérant que l'arrêt définitif des listes est fixé respectivement les 18 et 19 septembre 2024 pour les élections communales et provinciales s'il n'y a pas d'appel devant la Cour d'appel et qu'il n'est dès lors pas possible de connaître le nombre de listes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du Conseil communal et du Conseil provincial, additionné d'une unité, soit trois pour les élections communales et dix pour les élections provinciales ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer des critères objectifs (numéro d'ordre des listes, listes complètes ou incomplètes, etc.) au moment de la mise à disposition des panneaux électoraux, à savoir le 13 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 à 15h00, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Article 2. Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique, à des endroits autres que ceux déterminés pour les

affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance ;

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes. Les panneaux seront divisés en trois pour les élections communales et dix pour les élections provinciales.

Chaque liste doit respecter l'espace dévolu en tenant compte du type d'élections soit 1,25 mètre sur 1,25 mètre pour les listes qui se présentent aux élections communales et 63 centimètres sur 75 centimètres pour les listes qui se présentent aux élections provinciales.

Toute liste qui n'aura pas d'espace d'affichage devra le signaler par écrit auprès du service population.

Article 4. Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention "ne pas jeter sur la voie publique".

Article 5. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance est interdit :

- entre 20h00 et 7h00, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22h00 au 13 octobre 2024 à 15h00.

Article 7. Les panneaux destinés à l'affichage électoral seront installés pour le 13 juillet 2024 aux lieux suivants :

- Piétrebais : rue Ecole des Filles (à proximité de la salle communale),
- Roux-Miroir : rue de l'Ecole (à proximité de la salle communale),
- Sart-Risbart : rue Alphonse Robert (à proximité de la salle communale),
- Opprebais : Place (à proximité de l'école communale),
- Glimes : rue de la Tombe Romaine (à proximité de la salle communale),
- Sur le mur de l'administration communale en bas du parking, face à la rue Eugène Hallet.

Article 8. Les panneaux prévus à l'article 7 seront retirés durant la semaine du 14 au 18 octobre 2024.

Article 9. Les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits entre 18h00 et 10h00.

Article 10. La police est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser un procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 11. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 12. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communale.

Article 13. Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science - 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours

à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Article 14. La présente ordonnance sera transmise :

- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon ;
- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon ;
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- à Monsieur le chef de la zone de police des Ardennes brabançonnaises ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 15. La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que sur le site internet de la commune.

10. Service Jeunesse - Projet de convention de collaboration 2024/2025 avec le Coup de Pouce a.s.b.l. - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la convention fixant les conditions de collaboration entre l'a.s.b.l. "Le Coup de Pouce" et le service jeunesse de la commune est renouvelée annuellement ;

Considérant que le service jeunesse est un acteur principal dans les différents stages mis en œuvre sur le territoire communal ;

Considérant que l'a.s.b.l. est centre de vacances agréé ;

Considérant que dans le cadre de la convention de l'accueil temps libre, des organisateurs de différents stages sont sollicités pour travailler en collaboration afin de répondre au mieux aux demandes tout en conservant la qualité et l'efficacité de l'activité ;

Considérant que le projet de convention proposé réglera la collaboration pour l'année scolaire 2024-2025 entre l'a.s.b.l. "Le Coup de Pouce" et le service jeunesse de la commune ;

Considérant les évaluations positives faites chaque année, l'a.s.b.l. "Le Coup de Pouce" propose de réorganiser la convention sur les mêmes bases que précédemment ;

Considérant que le Coup de Pouce a.s.b.l. aimerait engager pour les 3 semaines de la plaine de vacances en juillet un coordinateur extérieur breveté rémunéré par la commune ;

Considérant que le Coup de Pouce a.s.b.l. aimerait à nouveau engager l'animateur rémunéré par la Commune afin de permettre une meilleure cohésion dans l'équipe, le contrat incluant la formation ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE avec 12 voix pour et 2 voix contre (groupe Ecolo):

- de marquer son accord sur le projet de convention de collaboration 2024/2025 établie entre l'a.s.b.l. « Le Coup de Pouce » et la Commune en vue d'organiser certaines activités destinées aux jeunes ;
- d'adopter la convention comme suit ;
- de transmettre la présente convention au service jeunesse et à l'a.s.b.l. "Le coup de Pouce" pour suite voulue ;

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ASBL ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Entre :

L'administration communale d'Incourt, agissant dans le cadre de ses missions relatives aux services jeunesse, représentée par le Bourgmestre, Léon Walry et par le Directeur général, David Rومان en exécution de la délibération du Conseil communal du *****

Et :

l'asbl Le coup de pouce, représentée par son président, Jacques Duchenne et son secrétaire, Michaël Verhoeven, dont le siège social est établi Chemin de la Carrière aux pavés 16A à 1315 Incourt.

Il est convenu que :

Préambule

L'asbl ainsi que le service jeunesse organisent des activités et/ou des stages pour l'ensemble de la jeunesse d'Incourt. Lors de certaines organisations, ils sont amenés à devoir travailler ensemble afin de répondre aux demandes mais aussi en vue de respecter certaines normes de l'ONE et notamment en termes d'encadrement. Cette collaboration est nécessaire pour assurer la qualité des activités proposées.

Des manifestations importantes sont aussi organisées par l'asbl dont le festival INC'ROCK. Ces manifestations sont des animations qui glanent la majorité de la jeunesse incurtoise. Il est donc essentiel que le service jeunesse puisse participer à ces manifestations musicales dans les limites de ses prérogatives.

Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'intervention des deux acteurs dans ces animations.

Activités

Les manifestations dans le cadre du festival, la plaine de juillet et certains stages sont les activités concernées par la présente convention.

L'asbl organise annuellement d'une part, dans le domaine musical, le festival INC'ROCK, d'autre part dans le domaine éducatif et pédagogique, une plaine de vacances en juillet et des stages.

Le stage « rural'été » se déroulant la dernière semaine complète du mois d'août est subventionnée par la commune.

Ces activités sont animées et encadrées conjointement par l'asbl et par le service jeunesse de la commune.

Prestations

Les prestations du service jeunesse dans la participation du festival Inc'rock, de la plaine de juillet, du stage Ruralité en août et d'activités ponctuelles sont concevables dans les conditions suivantes : toutes activités de stages doivent être encadrées par l'organisateur qui peut se faire épauler par le service jeunesse tout en conservant la parité des présences.

Aucune heure supplémentaire ne peut être prestée par le service jeunesse sans l'autorisation préalable de l'administration communale.

Si l'accord n'a pas été obtenu, ces heures ne seront pas récupérables.

Les stages organisés par le Coup de Pouce asbl doivent être signalés au service jeunesse au moins deux mois avant la date. Ceci afin de permettre au service jeunesse de gérer le service en poursuivant ses activités, en programmant éventuellement d'autres... Si le délai n'est pas respecté, le service jeunesse se réserve le droit de refuser d'y participer ou de réduire les prestations en motivant sa décision auprès du Collège communal qui prendra la décision.

Activités	Personnel Service jeunesse	Prestations heure x semaine x nbre pers	Total heures service jeunesse	Heures prestées prises en charge par l'asbl	Heures à prester par l'asbl
Plaine de juillet					
3 semaines	1 par semaine	10h x 3 x 1	30h maximum		Surplus heures
Accueil soir 16h-18h					
Plaine de juillet					
3 semaines	2 par semaine	3h x 2 x 2	12h maximum		Surplus heures
Activité petits/moyens					
INC'ROCK	3	19h – activités déjà prévues x 3	Maximum 57h		Surplus des heures
Stage Rural été	2	19h x1 x 2 19h x1 x 1	57h maximum 19h à récupérer au mois de décembre pour 1 personne		Surplus des heures

Programme

Les activités sont programmées de commun accord durant le 3ème trimestre pour débiter au 1er septembre de l'année n et terminer au 31 août de l'année n+1.

Durée de la convention

Cette convention prend cours le 1er septembre et est valable pour la période d'un an.

Evaluation

Au terme de chaque activité, une évaluation doit être rédigée. Une grille d'évaluation a été établie sur laquelle nous nous baserons.

Fait en deux exemplaires à Incourt, le *****

Pour l'asbl,

Pour la Commune,

11. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mai 2024.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 29 mai 2024;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 mai 2024.

Le Président lève la séance à 19 h 50.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,

Le Président,

D. ROOMAN

L. WALRY